



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Versailles, le 25 septembre 2015

Unité territoriale des Yvelines

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Maamar HADJ MESSAOUD
maamar.hadj-messaoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 82 43 – Fax : 01 30 21 54 71

Référence : AV/2015 / 35234
Affaire : Dossier de réexamen
GIDIC : 0065.03289

Objet :
Dossier de réexamen

Exploitant concerné :
Ciments Calcia usine de Gargenville
Avenue Victor Hugo
78440 Gargenville

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport concerne le réexamen des conditions d'autorisation suite au dossier de réexamen déposé par la société Ciments Calcia au regard de la directive IED. Il propose à monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à ce dossier.

Il est aussi proposé la mise à jour du classement qui tient compte :

-des rubriques en « 3000 », créées suite à la directive IED ;
-de la suppression de la rubrique 1715 (substances radioactives) avec maintien des prescriptions jusqu'à ce que l'Autorité de Sécurité Nucléaire édicte ses propres prescriptions pour encadrer l'activité.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : LA DIRECTIVE IED ET SES TEXTES DE TRANSPOSITION

La directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » est entrée en vigueur le 7 janvier 2013. Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Cette directive réunit en un seul texte sept directives préexistantes dont la directive dite « IPPC ». Ses principes directeurs sont :

- le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base », qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Cette directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD. Pour cela, elle précise certaines définitions et prévoit l'élaboration de documents de référence. Ces derniers sont dénommés BREF (Best available techniques reference document). La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document appelé « conclusions sur les MTD » publiées au J.O de la commission européenne.

Les conclusions sur les MTD ou, en l'absence de conclusion sur les MTD, les BREF, sont utilisés comme référence pour encadrer les conditions d'autorisation d'exploiter.

En particulier, les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD » (article R.515-67 du code de l'environnement).

Il est prévu un réexamen régulier des conditions d'autorisation des installations concernées par cette directive et, si nécessaire, une réactualisation de ces conditions. L'actualisation de l'arrêté préfectoral doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspond à la rubrique principale. Le dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les MTD relative à la rubrique principale. Les pièces qui constituent le dossier de réexamen sont mentionnées à l'article R515-72 du Code de l'environnement.

La directive IED introduit l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif.

Suite à la directive « IED », de nouvelles rubriques « 3000 » ont été créées par décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2012-384 du 20 mars 2012. Ces rubriques permettent de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

3 CIMENTS CALCIA

3.1 Présentation de l'établissement

La cimenterie de GARGENVILLE produit du ciment depuis près d'un siècle. La cimenterie emploie 111 personnes. Elle génère plus de 600 000 heures de sous-traitance confiées à environ 200 entreprises de la région, notamment pour la maintenance industrielle, les approvisionnements énergétiques, le transport,...

L'exploitation d'une cimenterie sur le site de Gargenville a été autorisée en 1917 au bénéfice de la société POLIET et CHAUSSON. Depuis, la cimenterie a connu diverses évolutions : son exploitation a été reprise d'abord par Ciments Français puis par la société Ciments CALCIA, issue du regroupement des activités cimentières de Ciments français et d'Italcementi en France et en Belgique notamment.

Aujourd'hui la cimenterie fonctionne avec un four d'une longueur de 72 m dans lequel différents matériaux (calcaire, cendres volantes, laitiers d'aciérie ...) font l'objet d'une cuisson à haute température (1 450 °C) pour former du clinker. Après broyage et mélange de ce clinker avec différents ajouts (dont gypse, laitier,

etc.) la société CIMENTS CALCIA produit et commercialise à Gargenville différentes catégories de ciments.

Destinés à la fabrication, du béton armé ou précontraint aux bétons d'ouvrages courants, les ciments de Gargenville, par leur haute technicité, sont utilisés dans tous les aménagements de la région.

L'usine de GARGENVILLE produit 5 types de ciment, tous normalisés, conditionnés en vrac (80%) ou en sacs (20%).

L'usine satisfait ainsi aux besoins de plus de 400 clients : pré-fabricants, bétonniers, négociants, grandes surfaces de bricolage ou grandes entreprises par l'intermédiaire de l'agence commerciale Ile-de-France.

Au fil des ans, les ciments de Gargenville ont participé à de nombreuses réalisations contribuant à l'extension de l'Ile-de-France : Le pont de Limay, l'hôpital et l'hôtel de police de Mantes-la-Jolie, les glissières en béton armé de l'A 13, la piste 4 de l'aéroport de Roissy, l'autoroute A6, l'échangeur de Chambourcy sur l'A14, ...

La capacité maximale de production de l'usine de Gargenville est de 1 700 tonnes de clinker par jour.

3.2 Situation administrative

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008, par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011280-0006 du 7 octobre 2011 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014176-0002 du 25 juin 2014.

3.3 Tableau de classement de l'établissement (APC n°2011280-0006 du 7 octobre 2011)

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	AS,A,D,N C
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité de traitement <4 t/h 15 000 t/an farines animales 21 000 t/an de graisses animales et Déchets non dangereux issus de l'installation classée sous la rubrique 2791	2771	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782.	➤ 10 tonnes/jour Matière premières introduites dans le procédé cimentier - cendres humides ou sèches issues de centrales thermiques, - laitier de hauts fourneaux d'aciéries, - oxydes de fer ou battitures d'acières, gypse d'origine chimique	2791	A
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3800 t/j de ciment	2520	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	B ₃ 1 270 kW B ₄ 1 270 kW B ₅ 1 400 kW B ₆ 3 250 kW	2515-1	A

minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW		
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	90 000 m ³ de calcaire, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier	2517-1	A
Installation de combustion : - consommant seul ou en mélange des produits différents de ceux visés dans la rubrique 2910-A, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MV.	<u>Four 3</u> : 60 MW Coke de pétrole et Lipofit	2910-B	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	1520-1°	A
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	Capacité totale équivalent de 55 m ³ Dépôt aérien : Lipofit et graisses animales : 100 m ³ FOD : 40 m ³ Dépôt mixte enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : FOD : 20 et 15 m ³ Huiles usagées : 8 m ³ Cuve en sous sol : FOD : 2 cuves de 5 m ³	1432-2a	D
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	⁶⁰ Co (Groupe 2) Aeq = 20 GBq Q= 200 000	1715-1	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, présente dans l'installation (mesurée à 25° C)	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C environ, utilisé à une température maximale de 150°C	2915-2	D

est supérieure à 250 litres			
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Capacité totale de 2,4 m ³	1412-2b	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos, le volume étant inférieur) 5000 m ³	270 m ³	2160-1	NC

Les modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2011 entraînent une mise à jour du classement (voir 4.2.5.1 Tableau actualisé de classement des activités)

3.4 Ciments Calcia et la directive IED

Le réexamen périodique des autorisations est déclenché par l'adoption des « conclusions sur les MTD ». Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, sont parues le 9 avril 2013. A ce titre, les industriels concernés, dont la société CIMENTS CALCIA, doivent se positionner vis-à-vis de ces MTD pour le 9 avril 2014.

Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société Ciments Calcia bénéficie de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 3310.a et 3532. En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré la rubrique 3310.a « production de clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour » comme rubrique principale ainsi que le BREF cimenterie (BREF CLM) comme document associé.

Les documents de référence sur les meilleures techniques applicables sont les suivants :

- ✓ Les conclusions sur les MTD dans le domaine de la cimenterie ;
- ✓ Le BREF traitement des déchets
- ✓ Le BREF émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac ;
- ✓ Le document principes généraux de surveillance ;
- ✓ du BREF efficacité énergétique ;
- ✓ et le document relatif aux aspects économiques et effets multi-milieux qui ne comporte pas en lui-même de MTD;

Le dossier de réexamen a été déposé le 24 avril 2014.

4 DOSSIER DE RÉEXAMEN

4.1 Analyse de la complétude du dossier

Le dossier de réexamen a pour finalité de faire une analyse de l'évolution et du fonctionnement de l'activité sur la période 2004 à 2013.

Le caractère complet du dossier de réexamen repose sur les exigences de l'article R515-72 du Code de l'Environnement qui en fixe son contenu.

Le dossier transmis comporte :

- une présentation générale de l'exploitant ;
- une présentation de la cimenterie de GARGENVILLE (voisinage, activités et process en vigueur) ;
- un état de la situation administrative et réglementaire du site, en particulier vis-à-vis de la

- réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'inventaire des accidents et incidents ayant pu porter atteinte à l'environnement ;
- une synthèse évolutive du fonctionnement et des effets de l'installation sur l'environnement ainsi que sur la santé ;
- un état des lieux des investissements affectés à la surveillance, à la prévention et à la réduction des pollutions ;
- une présentation des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions, examinés sous l'angle des meilleures techniques disponibles ; cette présentation intègre le positionnement de l'établissement vis à vis :
 - ✓ des conclusions sur les MTD dans le secteur de la cimenterie ;
 - ✓ du BREF traitement de déchets ;
 - ✓ du BREF émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac ;
 - ✓ du document relatif aux principes généraux de surveillance ;
 - ✓ du BREF efficacité énergétique ;
 - ✓ du document relatif aux aspects économiques et effets multamilieux ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ;
- des plans de situations ;
- le mémoire justificatif de non nécessité d'élaboration d'un rapport de base.

Commentaires de l'inspection :

Au regard des articles R515-59 et R515-72 du Code de l'Environnement, le dossier est considéré complet.

4.2 Analyse de la régularité du dossier

4.2.1 Description de l'activité et du process du site

La cimenterie de GARGENVILLE a une capacité annuelle de production de 600 000 tonnes de ciment.

La matière première (calcaire) est extraite depuis une carrière à ciel ouvert située sur la commune de Guitrancourt à environ 5 km de la cimenterie. Elle est concassée puis acheminée vers l'usine par bandes transporteuses via un tunnel de 2,5 kilomètres de long.

Le matériau est alors réduit par un concasseur à une taille maximum de 80 mm et les différents ajouts sont effectués (oxydes de fer, alumine, silice). La matière première est ensuite séchée et broyée très finement pour obtenir la « farine ». Celle-ci sera plus tard introduite dans le four sous forme pulvérulente.

Avant introduction dans le four, la farine est préchauffée à environ 800°C dans un préchauffeur à cyclones. La cuisson se fait dans un four rotatif où la température de la flamme avoisine les 2 000°C. Sous l'effet de la chaleur, il se produit un processus de décarbonatation puis de clinkérisation qui donne naissance à une roche artificielle : le clinker.

Le four du type voie sèche intégrale avec échangeur à cyclones a une capacité maximale de 1 700 tonnes/jour.

L'usine de Gargenville participe à l'élimination des déchets comme combustibles de substitution en coincinérant des farines animales.

L'utilisation des cendres provenant de centrales thermiques se substitue à l'argile, entrant dans la composition du ciment. Un déchet industriel est ainsi recyclé évitant l'ouverture d'une carrière d'argile dans les environs proches.

A la sortie du four, le clinker est refroidi sur une grille sous laquelle les ventilateurs soufflent de l'air froid. Cet air réchauffé au contact du clinker sert d'air de combustion.

Pour obtenir le ciment, le clinker (produit semi-fini) doit être broyé très finement dans des broyeurs à boulets. Lors de cette opération, on procède à certains ajouts (gypse, ...) qui permettent d'obtenir différentes qualités de ciments.

L'usine dispose d'une capacité de stockage de 20 000 tonnes réparties sur cinq silos dont la capacité de chaque silo est de 4 000 tonnes.

Une ensacheuse à douze becs et d'une capacité de 100 à 150 tonnes/heure assure la mise en sacs de plusieurs produits.

Les livraisons vrac (75% de la production) peuvent être acheminées par route ou par voie d'eau.

4.2.2 Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé

4.2.2.1 Impact sur les eaux

Eaux souterraines

La cimenterie de GARGENVILLE dispose sur son site de 3 piézomètres (PZ1 disposé en amont, PZ2 et PZ4 situés en aval hydraulique de l'installation), permettant un contrôle de la qualité de la nappe.

Sur la période décennale étudiée, il est à noter que les piézomètres sont généralement exempts d'hydrocarbures totaux (limite de détection non atteinte). Aucune tendance particulière n'est observée sur les 10 ans.

Eaux de surface (prélèvements et rejets)

Les besoins en eaux industrielles (eaux de refroidissement) sont prélevés dans la Seine. Les eaux sont traitées (anti algues, anti bactéries), passent par des filtres à graviers pour alimenter un château d'eau qui fournit les besoins en eau du site.

Concernant les prélèvements en Seine, la synthèse des consommations d'eau annuelles pour la période 2004-2013 montre un dépassement de la quantité maximale autorisée, fixée à 1 300 000 m³ à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 avec une consommation annuelle moyenne de 1 450 000 m³.

Commentaires de l'inspection :

Cette non-conformité a été constaté au cours de l'inspection du 5 mai 2014, ainsi qu'une deuxième non-conformité qui concerne l'absence de recyclage des eaux de refroidissement imposé à l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008.

Concernant ces deux non-conformités, l'exploitant a indiqué les travaux de mise en conformité envisagés (création d'un bassin, mise en place d'un système de filtration des eaux et renvoi des eaux par pompage au château d'eau qui alimente le site) en précisant que les coûts liés à la mise en œuvre d'un système de recyclage des eaux de refroidissement étant importants, il ne pouvait consentir une telle dépense avant d'avoir obtenu l'autorisation du projet de carrière en cours qui viendra pérenniser l'activité de la cimenterie.

L'engagement de l'exploitant est repris sous forme de prescription dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen des conditions d'exploitation, qui prescrit la remise d'un échéancier de travaux ainsi que des points d'étape pour le suivi des travaux.

En ce qui concerne les rejets aqueux, les résultats d'analyse sont globalement conformes aux valeurs limites fixées par arrêté préfectoral. Quelques dépassements ponctuels du débit ainsi que des paramètres MES et DCO ont été enregistrés entre 2004 et 2013.

Toutefois, sur les deux dernières années 2012 et en 2013, les effluents analysés présentent des teneurs toutes inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral de 2008.

4.2.2.2 Impact sur les sols

Aucune investigation de sols n'a à ce jour été réalisée au droit de la cimenterie.

Les bâtiments de stockage et les cuves sont construits de manière à éviter tout contact avec le sol et les eaux pluviales. Le stockage de containers et de fûts est organisé par catégorie de produit sur des rétentions adéquates. Les voies de circulation sont revêtues d'enrobé ou bétonnées.

Le suivi des piézomètres assuré sur le site est un moyen de suivre la qualité de la nappe et de déceler le cas échéant une pollution éventuelle des sols.

4.2.2.3 Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques canalisés de la cimenterie de GARGENVILLE sont les suivants :

- le four, gaz de combustion du four, utilisés également pour le séchage du cru cimentier, équipé d'un dépoussiérage par électrofiltre ;
- le refroidisseur à clinker équipé d'un dépoussiérage par électrofiltre ;
- le broyeur à charbon équipé de filtres à manches ;
- les broyeurs à ciment équipés de filtres à manches.

Rejets du four

Les moyennes annuelles poussières et NOx sont en baisse globalement depuis 2004. On constate cependant des dépassements récurrents sur ces 2 paramètres. Les travaux réalisés sur l'électrofiltre ont permis de limiter le nombre de dépassements journaliers de la VLE poussières. En outre, le remplacement de l'électrofiltre du four par un filtre à manche plus performant est prévu mais est conditionné par l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'une nouvelle carrière (dossier en cours).

La mise en place d'une installation de réduction des oxydes d'azote (DéNOx) en 2008 a permis de réduire les émissions et de limiter les dépassements vis-à-vis de la VLE de l'arrêté préfectoral.

En 2009 et 2010, de nombreux dépassements en COT ont été observés. L'exploitant indique que ces derniers sont dus à la teneur en imbrûlés des cendres volantes introduites dans le cru, que ces teneurs n'étaient pas maîtrisées par le fournisseur et que la cimenterie avait peu de contrôles à réception de ces matières. Des actions ont été menées (respect du contrat et des spécifications par le fournisseur, etc.), et leur efficacité est prouvée par l'absence de dépassement depuis 2011.

Les émissions de HF, métaux et dioxines et furannes émises par le four font l'objet de contrôles par un organisme agréé. La concentration mesurée en métaux Cd + Tl a dépassé légèrement la VLE de 0,05 mg/Nm³ en 2004 et en 2005.

Aucun dépassement n'a été détecté depuis. Les émissions de HF, métaux et dioxines et furannes et NH₃ de la cheminée du four sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral.

Rejets du refroidisseur

La valeur limite d'émission en poussières de l'arrêté préfectoral fixée à 100 mg/Nm³ est globalement respectée entre 2004 et 2013.

Rejets des broyeurs à ciments

Quelques dépassements de la valeur limite d'émission en poussières ont eu lieu au niveau des broyeurs à ciment. Des actions de maintenance ont été menées ainsi que le remplacement des manches des filtres.

Rejets du broyeur à charbon

Aucun dépassement de la VLE en poussières n'a été observé.

Commentaires de l'inspection :

Au regard des données d'autosurveillance fournies dans le dossier de réexamen, nous pouvons conclure que les valeurs limites d'émission en polluants dans l'air sont globalement respectées.

4.2.2.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les énergies utilisées pour les activités du site sont :

- l'électricité, afin d'assurer le fonctionnement des différents équipements du procédé, tels que les moteurs d'entraînement du four, des broyeurs, les ventilateurs, les pompes, les compresseurs, les instruments de contrôle, le chauffage des bureaux ;
- le G.N.R., utilisé pour le rallumage du four ;
- les combustibles traditionnels (charbon, coke) ;
- les combustibles de substitution (farines animales).

La consommation thermique spécifique et la consommation électrique spécifique sont globalement stables de 2004 à 2013. Une légère augmentation est à noter en 2006 pour la consommation thermique, tandis que la consommation électrique spécifique a légèrement augmenté depuis 2008 (+13%).

L'augmentation de cette consommation électrique à la tonne de ciment augmente à partir de 2010 suite au démarrage de la production d'une nouvelle qualité de ciment, le CEM II/A 42,5 R, plus énergivore que la moyenne pondérée pour les autres ciments existants.

La cimenterie de GARGENVILLE utilise pour le fonctionnement de son four des combustibles fossiles ainsi que des combustibles de substitution, permettant ainsi de :

- diminuer sa consommation d'énergie noble,
- valoriser énergétiquement des résidus industriels ;
- diminuer ses émissions de CO₂.

4.2.2.5 Déchets

La quantité de déchets générés par le site de la cimenterie de GARGENVILLE est essentiellement liée aux opérations de maintenance. Cette quantité peut varier fortement d'une année à l'autre et est difficilement maîtrisable.

Le stockage des déchets, avant enlèvement et élimination par des prestataires agréés, s'effectue dans les conditions suivantes :

- tri à la source,
- regroupement par catégorie de déchets en un lieu identifié,
- stockage dans le respect de l'environnement et la limitation du risque de pollution (ex : stockage des liquides et pâteux dans des contenants étanches, sur des aires étanches ou sur rétention si besoin,...).

4.2.2.6 bruit

L'arrêté préfectoral du 10/01/2008 impose des seuils conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et l'obligation de réaliser tous les ans une mesure des niveaux d'émission sonore émanant du site de GARGENVILLE par une personne ou un organisme qualifié, et tous les 3 ans par un organisme extérieur qualifié.

Les principales sources sonores de l'établissement sont :

- Les broyeurs à ciment ;
- Le four ;
- Les différentes exhaures.

Les résultats des campagnes de mesures réalisées entre 2004 et 2013 montrent que les mesures en limite de propriété sont conformes aux valeurs seuils de l'arrêté préfectoral.

Les émergences mesurées en zone à émergence réglementée sont globalement en baisse. On note une amélioration progressive de la situation sur la décennie passée avec une baisse importante à partir de 2011. Ainsi, en 2013, seul un dépassement de l'émergence maximale est enregistré en période diurne et deux dépassements en période nocturne

L'amélioration de la situation sonore du site s'explique par la réalisation de travaux d'insonorisation réalisés en 2010 (regroupement des 2 exhaures et pose d'un silencieux en sortie, isolation phonique d'un convoyeur et du poste local compresseur).

Commentaires de l'inspection :

L'inspection de la cimenterie réalisée le 23 juin 2015 a permis de constater la mise en place d'un capotage du broyeur à cru en réponse à des plaintes exprimées par des riverains pour nuisances sonores. Une baisse significative des émissions sonores du fait de cette nouvelle installation a pu être constatée.

4.2.2.7 Effet sur la santé

Conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la co-incinération des déchets non dangereux, et applicable depuis le 28 décembre 2005, la société Ciments Calcia a mis en place un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement de l'activité de l'usine de GARGENVILLE.

Depuis 2006, cette surveillance est effectuée par la société BIOMONITOR pour le compte de la société Ciments Calcia.

Les objectifs de cette surveillance sont :

- de détecter la présence éventuelle de dioxines/furannes et de métaux dans les retombées atmosphériques,
- d'estimer, le cas échéant, l'importance quantitative des retombées,
- définir les zones d'impact des polluants.

L'étude réalisée annuellement est basée sur l'analyse de végétaux indicateurs (bryophytes terrestres) prélevés *in situ* sur 5 stations localisées dans l'environnement proche de l'usine.

Retombées de dioxines/furannes

Entre 2006 et 2013, les teneurs observées varient de 0,27 à 1,93 pg OMS-TEQ/g de MS mais restent relativement homogènes et du même ordre de grandeur (moyenne de 0,63 pg) que la valeur de référence observable en absence d'impact (0,60 pg).

Toutes les valeurs sont inférieures à la valeur de 2,00 pg OMS-TEQ/g de MS, seuil au-delà duquel les concentrations peuvent être jugées synonymes de retombées significatives de dioxines/furannes.

L'activité de la cimenterie n'a donc pas d'impact significatif sur son environnement en matière de retombées de dioxines et furannes, au vu du plan de surveillance défini.

Retombées de métaux

Mis à part quelques dépassements du seuil de retombées en 2006 sur la station située à Hardricourt, pour le cadmium (0,7 pg de ms pour un seuil de 0,53), le mercure (0,33 pg de ms pour un seuil de 0,16) et le plomb (25,5 pg de ms pour un seuil de 18,6), l'ensemble des mesures est conforme aux teneurs habituellement rencontrées en l'absence de sources de contamination locales. Selon la méthode employée et pour ce paramètre, l'activité de la cimenterie n'a pas d'impact sur son environnement.

Retombées de poussières

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-010/DDD du 10 janvier 2008 préconisant une surveillance des effets sur l'environnement au minimum par la mesure des retombées atmosphériques de poussières. La méthode est basée sur l'utilisation de collecteurs de précipitations.

Les résultats des mesures relatives aux retombées de poussières selon la norme NF X43-014 ont montré que l'ensemble des stations présente un empoussièvement faible comparable à ce que l'on peut attendre en contexte rural à périurbain. Cette méthode de mesure ne montre pas d'impact significatif de la cimenterie sur son environnement proche.

4.2.3 Accidents et Incidents

Les accidents et incidents survenus au sein de la cimenterie de Gargenville depuis 2004 sont recensés en précisant pour chacun les actions d'urgence mises en œuvre et les mesures correctives prises.

4.2.4 Investissements en faveur de l'environnement

Entre 2004 et 2013, la société Ciments Calcia a réalisé sur son site de GARGENVILLE plusieurs investissements liés à la protection de l'environnement. Les principaux investissements ont concerné la

réduction de la pollution de l'eau et la réduction des émissions atmosphériques canalisées et diffuses. Le montant des travaux s'élève à 2 883 000 euros.

4.2.5 Positionnement de la société Ciments Calcia au regard de la directive IED

4.2.5.1 Tableau actualisé de classement des activités

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	AS,A,E, D,NC
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3800 t/j de ciment dont 3000 t/j de clinker	3310.a	A
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3800 t/j de ciment	2520	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité maximale de traitement : < 3t/h 15 000 t/an farines animales 21 000 t/an de graisses animales	2771	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage	2000 t/j (500 t/j de cendres volantes et 1500 t/j de laitiers)	3532	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 t/j	2045 t/j tonnes/jour Matière premières introduites dans le procédé cimentier : ➢ 15 t/j gypse d'origine chimique, ➢ 30 t/j oxydes de fer ou battures d'aciéries, - 2000 t/j (500 t/j de cendres volantes et 1500 t/j de laitiers)	2791-1°	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	B3 : 1 270 kW B4 : 1 270 kW B6 : 3 250 kW Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW puissance totale : 6180 kw	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	E

déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 25 000 m ³ .			
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	90 000 m ³ de calcaire, chiste ardoisier, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier pour une capacité de stockage de 70 000 m ²	2517-1	A
Installation de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Nota pour les installations de combustion de coke et de LIPOFIT de 60 MW : ces installations de combustion utilisées dans le four fonctionnant en co-incinération visé par la rubrique 2771 ne sont pas visées et comptabilisées dans la rubrique 2910	2910-A	NC
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	4801-1°	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	Dépôt enterré de FOD : 1 réservoir de 20 m ³ (double enveloppe) et un réservoir de 15 m ³ Dépôt en sous sol de FOD : 2 réservoirs de 5 m ³ (double enveloppe)	4734-1°	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	GNR (gazole non routier) : un réservoir aérien de 40 m ³	4734-2°c	NC

	essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	- inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence pour les stockages autres que les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite		
	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C environ, utilisé à une température maximale de 150°C	2915-2° D
	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Stockage de GPL, de capacité totale de 2,4 m ³	4718 NC

4.2.5.2 Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles

Les BREF sont les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles. Le BREF sectoriel « industrie du ciment et de la chaux » (CLM) a été étudié.

Les conclusions des MTD comportent des NEA-MTD (niveaux d'émission associés aux MTD) que l'exploitant est tenu de respecter et doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral en tant que VLE (valeurs limites d'émission). Il existe des NEA-MTD pour les rejets atmosphériques (poussières, SO₂ ; NO_x, NH₃, HCl, HF, Métaux et dioxydes et furanes).

En complément, les BREF transversaux suivants ont été étudiés :

- émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) ;
- efficacité énergétique (ENE) ;
- principes généraux de surveillance (MON) ;
- aspects économiques et effets multi-milieux (ECM).

Le positionnement de l'usine de Gargenville par rapport aux conclusions sur les MTD pour l'industrie du ciment est résumé ci-dessous :

Obligation de mettre en place un système de management environnemental (SME)

L'usine de Gargenville est certifiée ISO 14001 depuis 1999 et les exigences de la MTD découlent de la norme précitée.

Bruit

Les consignes opérationnelles permettent de limiter les émissions sonores. En outre, des travaux d'insonorisation ont été réalisés (isolation phonique broyeurs à ciment et local compresseur,...).

Techniques primaires générales (objectif : réduire émissions du four et efficacité énergétique)

La régularité de la cuisson assurée par le contrôle commande en place, le contrôle des matières entrantes réceptionnées, l'analyse et l'homogénéisation fréquente des matières premières. Les émissions sont contrôlées par un dispositif d'analyses en continu et/ou par des contrôles périodiques (en continu : poussières, NO_x, SO_x, COT, HCl et NH₃ et périodiques : métaux, dioxines/furannes, HF et benzène).

En ce qui concerne la consommation énergétique, un système de récupération de chaleur est mis en place pour le séchage du cru et le séchage du charbon. De plus, le site dispose d'un système de contrôle, de boucles de régulation et d'asservissements automatiques surveillés par des opérateurs 24h/24h, 7j/7j.

L'alimentation en combustibles est réalisée par transport pneumatique et se fait depuis une trémie pour le charbon/coke et depuis un silo pour les combustibles de substitution (farines animales).

Enfin, un plan d'action a été élaboré pour diminuer le ratio clinker sur ciment.

Utilisation des déchets

L'usine co-incinère uniquement des farines animales dont les caractéristiques sont contrôlées au travers de la procédure d'acceptation préalable (CAP). Aucune injection de farines ne se fait lors du démarrage du four et le débit est limité d'injection à 3t/h. L'arrêté préfectoral fixe des conditions de température à respecter pour l'injection des farines . Aucun déchet dangereux n'est réceptionné sur site.

Émissions de poussières

De façon générale, des dispositifs de réduction des émissions diffuses sont en place sur la plupart des stockages et les systèmes de manutention.

La cheminée du four est équipée d'un électrofiltre tout comme celle du refroidisseur. Les broyeurs à ciment et charbon sont équipés de filtre à manches (MTD).

Le Niveau d'Emission Associé (NEA-MTD) de 20 mg/Nm³ est respecté au niveau du broyeur charbon mais n'est pas respecté de manière permanente au niveau du refroidisseur, du four et des broyeurs à ciment.

Commentaires de l'inspection :

En ce qui concerne les émissions de poussières des broyeurs à ciment, celles-ci, malgré le respect de la VLE actuelle, présentent parfois une mesure qui ne respecte pas le NEA-MTD (20mg/Nm³), mais celui-ci est atteignable. Ciments Calcia s'engage à renforcer les pratiques de maintenance, les cycles de vérification des équipements et les conditions d'utilisation.

En ce qui concerne les émissions en provenance du four, on note une amélioration de la moyenne annuelle depuis 2009 ainsi qu'une diminution du nombre de jours dépassant le seuil de 20 mg/Nm³. Le remplacement de l'électrofiltre four par un filtre à manches plus performant, conditionné par l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'une nouvelle carrière (dossier en cours), permettra le respect de la VLE.

En ce qui concerne les poussières en provenance du refroidisseur, malgré une amélioration depuis 2010, le NEA-MTD de 20 mg/Nm³ ne peut être respecté en regard du nombre de dépassements des moyennes journalières. Ceci étant, l'usine de Gargenville s'engage à analyser les dysfonctionnements et à mettre en place les actions correctives adéquates.

Émissions de NO_x

Le dossier de réexamen fourni en 2014 indique que la NEA-MTD de 500 mg/Nm³ n'est pas respectée. A noter toutefois que l'installation pratiquant la co-incinération de déchets non dangereux (farines animales) elle est soumise aux VLE imposées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la co-incinération de déchets. La VLE issue de cet arrêté est fixée à 800 mg/m³ (reprise dans l'arrêté préfectoral) mais passe à 500 mg/m³ au 7/07/2015 si les quantités de déchets co-incinérés ne dépassent pas 3t/h ce qui est le cas ici. L'exploitant a réalisé des essais sur le traitement à l'urée déjà mis en place (traitement non catalytique SNCR). Lors de l'inspection réalisée en juin 2015, la valeur de consigne pour le traitement était fixée à 570 mg/m³. Cette valeur était respectée. Le redimensionnement du traitement à l'urée devrait permettre d'atteindre la valeur cible de 500 mg/m³ prévue par la MTD dans le délai prévu.

Émissions de NH₃

L'analyseur en continu de NH₃ a été mis en service à la fin du 1er semestre 2014 conformément à l'AP de 2011. La VLE journalière actuelle (APC du 07/10/11) est fixée à 30 mg/Nm³.

La contrainte réglementaire est imposée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (co-incinération de déchets) qui fixe une VLE NH₃ à 30 mg/Nm³ alors que la NEA-MTD du BREF cimenterie est une fourchette allant de 30 à 50 mg/Nm³.

D'après le suivi en continu des émissions réalisé entre juillet 2014 à mars 2015, on constate qu'en marche normale, les moyennes journalières en NH₃ oscillent entre 5 et 25 mg/Nm³ et que des dépassements du seuil à 30 mg/Nm³ se produisent de manière occasionnelle.

Il est à noter que l'abaissement de la VLE NOx entraînera une augmentation de l'injection d'urée qui pourra potentiellement accentuer les émissions en NH₃.

Commentaires de l'inspection :

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en œuvre les meilleures technologies disponibles et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions soit lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation.

Émissions de SO₂

Les émissions sont inférieures à la valeur haute du NEA-MTD de 400 mg/Nm³. En outre, les émissions sont globalement conformes à la VLE de l'AP de 50 mg/Nm³

Émissions CO

Le système automatique permet l'arrêt de l'électrofiltre en cas de pic de CO.

Émissions COT

Une limitation des COV des matières entrantes est appliquée ainsi qu'un contrôle des émissions de COT en continu.

Émissions HCL et HF

Les NEA-MTD respectivement de 10 et 1 mg/ Nm³ sont respectés.

Émissions PCDD/F

Le NEA-MTD (<0,05 – 0,1 ng PCDD/F I-TEQ/Nm³) est respecté.

Émissions de métaux

Les NEA-MTD correspondent aux VLE de l'AP (0,1 ng PCDD/F I-TEQ/Nm³ imposée au titre de la co-incinération) dont les niveaux sont respectés.

4.2.6 Mémoire justificatif de non nécessité d'élaboration d'un rapport de base

Contexte

La directive IED introduit l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité d'un site industriel, et instaure le fait :

- de rendre le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base lorsque le site est soumis à l'élaboration d'un rapport de base sur la qualité du sol et des eaux souterraines. ;
- de rendre le site dans un état permettant l'exercice des usages actuels et futurs indépendamment du rapport de base.

L'objectif poursuivit est d'interdire la dégradation environnementale du sol et des eaux souterraines, c'est-à-dire éviter d'engendrer une pollution nouvelle ou d'augmenter une pollution existante.

Seules les activités industrielles à la directive sur les émissions industrielles sont tenues de fournir un rapport de base sur l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Recensement des substances dangereuses

Des visites du site ont permis de recenser les substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés par la cimenterie, qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la démarche définie par le guide méthodologique du ministère de l'Ecologie pour l'élaboration du rapport de base.

Les substances retenues par l'exploitant sont celles listées dans le règlement CLP pour lesquelles le volume stocké excède 500 kg (en excluant les déchets utilisés pour la combustion et les substances répondant à un critère d'exclusion :) :

Substances dangereuses	utilisation	Mode de stockage	Volume stocké (kg ou l)	Groupe de dangerosité
Sulfate de fer monohydraté	Broyage ciment	silo	70 000	H302, H315, H319 *
ciment	Produit de l'industrie	En silos ou ensaché avant expédition	21 000 000	H318, H317, H315, H335 *
Ethylène Glycol	Analyses de la chaux libre	Bidons sur rétention	420	H302 *

* Pas de propriétés toxiques pour la santé humaine ou pour l'environnement aquatique

Évaluation du risque de contamination des eaux et sols

Les eaux pluviales ruisselant sur site, pratiquement bétonné sur toute sa superficie, sont récupérées puis dirigées vers le réseau de décantation et de prétraitement interne (2 bassins successifs) avant rejet en Seine.

En outre, la qualité des rejets est contrôlée au même titre que la qualité de la nappe souterraine (absence de pollution détectée).

En ce qui concerne le risque de pollution des sols, l'exploitant indique que celui-ci est négligeable compte tenu des conditions de stockage des substances dangereuses identifiées dans le tableau précédent et du fait que les zones d'emprise desdits stockages sont bétonnées.

Commentaires de l'inspection

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant conclut, en citant l'article R515-59 du code de l'environnement, que l'élaboration du rapport de base pour la définition de l'état de pollution des eaux et des sols n'apparaît pas nécessaire.

En effet, l'article R515-59 du code de l'environnement impose aux installations concernées l'élaboration d'un rapport de base dès lors que ces dernières utilisent, produisent ou émettent des substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et que l'activité engendre un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation.

5 Modifications apportées aux arrêtés précédents

Le projet d'arrêté préfectoral proposé abroge les prescriptions des arrêtés qui encadrent actuellement l'activité. Il tient compte des meilleures techniques disponibles pour le secteur de la cimenterie.

Les nouvelles valeurs limites pour les émissions de poussières prévues en application des MTD seront applicables à compter du 9 avril 2017. Les prescriptions concernant l'autorisation des sources radioactives sont maintenues jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique (art 4 du décret du septembre 2014).

Les principales modifications apportées, aux arrêtés précédents, sont reportées dans le tableau suivant :

article	thème	Modification apportée
1.2.1	Tableau de nomenclature	Création des rubriques « 3000 » et suppression de la rubrique 1715
2.11.1	Application directive IED	Indication de la rubrique principale et des conclusions sur les MTD associées
Chapitre 2.3	Cessation d'activité	Mis à jour prescriptions en cas de cessation d'activité
3.2.4	Rejets air	Les valeurs limites fixées tiennent compte des MTD – abaissement des valeurs limite en poussières et en NOX
4.2.7	Eaux de refroidissement	Mis à jour prescriptions recyclage des eaux de refroidissement
Chapitre 8.5	sources radioactives	Mis à jour prescriptions sources radioactives

6 AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de réexamen des conditions d'exploitation déposé, dans le cadre de la directive IED, est conformes aux articles R515-72 et R515-59 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'ayant pas demandé de dérogation aux valeurs limites des émissions conclusions des MTD du secteur de la cimenterie, les informations fournies par l'exploitant ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 515-29 du code de l'Environnement. Par conséquence, il n'est pas prévu de les soumettre à une enquête publique ou à une consultation du public.

La société Ciments Calcia répond de manière satisfaisante aux conclusions du BREF cimenterie sur lesquelles l'inspection des installations classées se base pour proposer à monsieur le Préfet des Yvelines le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport .

Conformément à l'article R512-31, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de saisir, pour avis, la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires.

Rédacteur(s)
L'inspecteur de l'environnement



Maamar HADJ MESSAOUD

Vérificateur
Le chargé de mission eau, air et directive IED



Jean BOURGEOIS

Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
le chef du pôle risques chroniques
et qualité de l'environnement



Pierre JEREMIE

